

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 33.753/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 12 juillet 2002 l'avis suivant :

### Observation générale

Le projet examiné entend fixer la liste et la durée des cours obligatoires et déterminer la fourchette horaire laissée à la liberté des pouvoirs organisateurs.

En son avis 24.458/2 du 2 décembre 1998, la section de législation avait attiré l'attention des auteurs du projet devenu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, sur le fait que l'avant-projet restait en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et n'était, dès lors, pas conforme à l'article 24, §5, de la Constitution <sup>(1)</sup>.

S'agissant du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 mai 1999, précité, habilite le Gouvernement à dresser, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, la liste des cours obligatoires. L'article 9 distingue des cours obligatoires et des cours à choix. Les articles 1<sup>er</sup> à 20 disposent donc d'un fondement légal, même si la fragilité de celui-ci pourrait être révélée par des litiges ultérieurs.

S'agissant des domaines de la musique et du théâtre et des arts de la parole, le décret du 17 mai 1999, précité, ne contient aucune habilitation permettant au Gouvernement d'adopter les articles 21 à 40 du projet. Toutefois, les articles 14, § 3, et

---

<sup>(1)</sup> "la section de législation tient à faire observer, dès à présent, que le projet de décret reste en défaut d'arrêter plusieurs règles essentielles en matière d'enseignement et qu'il n'est, dès lors, pas conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution. Ainsi en est-il notamment de la section du projet de décret relative aux arts plastiques, visuels et de l'espace qui ne contient aucune disposition relative à la durée des études, au nombre minimum et au nombre maximum d'heures de cours et d'activités d'enseignement ainsi qu'aux règles de sanction des études. Dans la section relative à la musique et aux arts de la parole, rien n'est prévu au sujet des règles de sanction des études. Enfin dans la section concernant les arts du spectacle, il n'est question que du titre de capacité (diplômes de gradué, de candidat et de licencié) et de la durée des études pour l'obtenir sans qu'y soient prévus les matières d'enseignement, les horaires minimal et maximal ainsi que la sanction des études" (Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 257/2).

19, § 3, du décret, lesquels ne sont pas encore entrés en vigueur<sup>(2)</sup>, distinguent des cours obligatoires et des cours à option ou à choix que le pouvoir organisateur a la liberté d'organiser. Le Gouvernement pourrait déduire de ces dispositions qu'il faut dresser la liste des cours obligatoires, mais ce faisant, le fondement légal des articles 21 à 40 du projet pourrait se révéler très fragile.

S'agissant du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les articles 22 et 23 du décret n'habilitent le Gouvernement qu'à régler l'organisation d'études spécialisées de l'agrégation. Ces articles n'abordent en rien le contenu des cours. Les articles 41 à 46 du projet sont donc dépourvus de toute base légale et doivent être omis.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il appartient à l'auteur du projet de procurer un fondement légal certain au projet examiné et de revoir en ce sens les dispositions décrétales visées au préambule.

Le Conseil d'Etat s'est, en conséquence, limité aux observations relatives aux articles 1<sup>er</sup> à 20.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait observer qu'en application de l'article 5 du décret du 17 mai 1999, précité, le Gouvernement est tenu de classer les cours en cours artistiques, cours généraux, et cours techniques. Il conviendra, dès lors, en arrêtant la liste des cours généraux, de veiller à ce que le classement des cours reste en harmonie avec le projet d'arrêté examiné<sup>(3)</sup>.

---

(2) Voir articles 30 du décret du 17 mai 1999, précité.

(3) Le Conseil d'Etat n'a été saisi qu'en date du 11 juillet 2002 d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française", lequel est examiné sous le n° 33.817/2.

### Observations particulières

#### Préambule

##### Alinéa 3

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2000 créant le Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ne peut être référé à titre de fondement de ce projet d'arrêté. L'obligation de demander un avis au Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique résulte directement des articles précités du décret susvisé. Cet alinéa est, dès lors, supprimé.

#### Dispositif

##### Observation générale

Pour éviter les nombreuses répétitions aux articles 9 à 17, 19 et 20 du projet, mieux vaut rédiger ces dispositions comme à la section première du chapitre premier.

##### Article 6

Il faut écrire "conservation d'objets d'art" au lieu de "conservation d'objet d'art".

##### Article 11

Dans la cinquième colonne, il faut écrire "images dans le milieu" au lieu de "image dans le milieu".

### Article 13

Dans la quatrième colonne, il faut ajouter les mots "dorure papier" après le mot "reliure".

### Article 15

Dans la troisième colonne, il faut ajouter les mots "ou ensembles décorateurs" après les mots "architecture d'intérieur".

### Article 16

Conformément à l'article 10, § 3, du décret du 17 mai 1999, précité, il faut ajouter une sixième colonne pour l'option "cinégraphie" et fixer les cours obligatoires ainsi que le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement.

-----

La chambre était composée de

|           |                            |                               |
|-----------|----------------------------|-------------------------------|
| Messieurs | P. LIÉNARDY,               | conseiller d'Etat, président, |
| Mesdames  | J. JAUMOTTE,<br>M. BAGUET, | conseillers d'Etat,           |
|           | B. VIGNERON,               | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY